

## Information concernant la protection contre les explosions

Date: 02.07.2008

### Directives ATEX (Atmosphères Explosibles)

La protection contre les explosions a pour objectif de concevoir des procédés techniques et des appareils minimisant au maximum le risque d'explosion en cas de substances inflammables combinées à des agents oxydants et produits se décomposant.

La directive 94/9/CE (également appelée ATEX 100a) s'applique à tous les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles.

L'application de cette directive est obligatoire sur l'ensemble de la Communauté Européenne.

Les directives ATEX se compose de :

- la directive **94/9/CE** (ATEX 100a) qui concerne la réglementation des appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (directive constructeurs)
- la directive **1999/92/CE** (ATEX 137, jusqu'à présent ATEX 118a) qui donne les exigences minimales pour la sécurité des travailleurs amenés à travailler dans des atmosphères explosibles (directive utilisateurs).

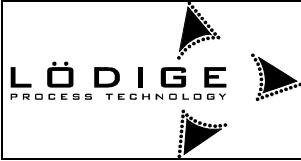
#### Date d'entrée en application :

Depuis le 1er juillet 2003, la directive ATEX (94/9/CE) est d'application obligatoire. Avant cette date, il était encore possible de mettre sur le marché européen des appareils et matériels électriques conformément à l'ancienne directive (Equipement électrique en zone explosible ElexV - ancienne version -).

#### Ce qui est NOUVEAU :

La directive 94/9/CE s'adresse aux constructeurs et ne concerne plus seulement les matériels électriques, mais également les appareils non-électriques. Elle définit donc la mise en marché d'appareils et de machines classés en 3 catégories selon le niveau de protection.

Catégorie La catégorie définit le degré de protection contre les défaillances des appareils.  
Les appareils doivent répondre aux critères et avoir obtenu les certificats requis.



**Information  
concernant la protection  
contre les explosions**

Date: 02.07.2008

Le matériel électrique utilisé dans des atmosphères explosibles est soumis à la norme „ElexV“ - version actuelle - (équipement électrique en atmosphère explosible - BGBl Jg. 1996T1 n° 65 du 19.12.1996). Cette norme ne s'applique plus qu'au fonctionnement de matériel électrique en zones EEX.

Depuis le 30.06.2003, seuls les appareils et système de protection ou les appareils électriques portant le sigle CE sont autorisés à être mis en place dans des zones explosibles.


La directive 94/9/CE ne définit pas les zones ATEX : elle définit uniquement les critères auxquels les appareils doivent correspondre et les critères des catégories.

Classement du matériel selon les zones d'ATEX :

Directive 94/9/CE	Gaz, vapeur, brouillard / poussière	Procédure d'évaluation de la conformité selon 94/9/CE :
Catégorie 1 (Niveau de protection très élevé)	Zone 0 / Zone 20	Examen type CE selon Annexe III (assurance qualité production selon Annexe IV ou examen des produits selon Annexe V).
Catégorie 2 (Niveau de protection élevé)	Zone 1 / Zone 21	Examen type CE selon Annexe III (assurance qualité production selon Annexe VII ou conformité au type selon Annexe VII).  Pour les appareils non- électriques : contrôles internes de fabrication (Annexe VIII) et remise d'un exemplaire à un organisme notifié.
Catégorie 3 (Niveau de protection normal)	Zone 2 / Zone 22	Contrôles internes par le constructeur selon Annexe VIII.

Mesures techniques pour éviter toute source d'inflammation :

1. Évaluation des risques d'inflammation (EN 1127-1, Annexe II de la directive).
2. Détermination des normes applicables (normes harmonisées en priorité).
3. Déduire des solutions de ces normes afin d'éviter tout risque et toute source d'inflammation.

	<b>Information concernant la protection contre les explosions</b>	Date: 02.07.2008
--	---	------------------

Marquage selon 94/9/CE :

Le marquage apposé par le constructeur portera les indications suivantes :

Nom du constructeur  
Adresse du constructeur  
Marquage CE  
Type de machine  
N° de série  
Année de construction  
Marquage EEX  
Référence norme (par ex. c/b IIA T4)